

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 202(-03-29x-00383

Référence de la demande : n° 2025-00383-041-001

Dénomination du projet : Construction d'un collège à Levens (06)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : Département : Alpes-Maritimes

Commune(s) : 06670-Levens

Bénéficiaire : Département des Alpes Maritimes

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Motifs et situation**

Le projet concerne la construction d'un nouveau collège sur la commune de Levens (06). Il s'inscrit dans un programme Plan collègue « Horizon 2028 » porté par le département, concernant la réhabilitation et construction de nouveaux collèges dans les Alpes Maritimes. Le projet particulier de Levens est défendu par la saturation du collège de secteur actuel, et une hausse de la population de 0,3% laissant présager une augmentation faible mais intervenant dans une situation de saturation. Le projet répond au critère d'intérêt public.

Le projet sera implanté en extension urbaine ayant donné lieu à une modification du PLU. Les bâtiments et les zones soumises aux OLD représentent un ensemble de 3,42 hectares.

Il est à noter que ce projet a reçu l'autorisation par la DREAL de conduire des travaux de « défavorabilisation » en amont de l'obtention d'une autorisation préfectorale, afin que le calendrier de travaux permette une rentrée en 2027. Au moment de la rédaction de cet avis, des interventions d'abattage d'arbres, de débroussaillage et de pose de clôtures ont déjà été réalisés.

**Solutions alternatives**

L'analyse des solutions alternatives s'avère peu convaincante. Une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis a été réalisée en vertu de la loi Montagne et de la Directive territoriale d'aménagement, permettant d'identifier 40 hectares de capacités non bâties et 35 hectares de capacités résiduelles au sein de l'enveloppe des zones urbaines. Malgré ces opportunités, le projet est tout de même prévu en extension urbaine du fait de l'établissement de critères de choix discutables et au détriment des enjeux écologiques qui pèsent très peu dans cette analyse multicritère (le site est d'ailleurs situé en ZNIEFF de type 2). A titre d'exemple, les potentielles nuisances olfactives (liées à la cantine) pour les riverains sont mises sur le même plan que la destruction d'espaces naturels.

Un site en zone urbaine (La Colline) a été étudié mais rejeté au titre des modalités de transport qui étaient moins favorables que le site en extension en bordure de route. Aucune solution de transport léger *ad hoc* n'a été étudié.

Seul le foncier public a été envisagé au regard des coûts. Les solutions alternatives ont donc été envisagées au regard de critères essentiellement économiques et sociaux (assumer les avantages

d'un collège mais pas ses inconvénients), et non écologiques, comme le requiert l'éligibilité d'une dérogation à la protection stricte des espèces (L. 411-2 code env.).

#### QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Le projet s'inscrit dans un contexte naturel, recouvert de boisements et de formation buissonnantes, au pied d'une colline, en bordure d'urbanisation. Le site intercepte une ZNIEFF de type 2 et s'inscrit dans une zone globalement de forte densité de zones d'importance écologique (4 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type 2, 3 PNA, 6 zonages réglementaires type ZSC ou APPB, un PNR, une ENS et des sites Natura 2000) au sein de l'aire d'étude élargie (5km de rayon autour du site).

La zone d'implantation du projet est caractérisée par des milieux méditerranéens typiques, certains en reprise de dynamique spontanée après d'anciens usages anthropiques.

#### **Aires d'étude**

L'aire d'étude rapprochée concerne toutes les parcelles concernées par l'implantation du collège. L'aire d'étude éloignée correspond à une zone tampon de 5 km autour de l'aire d'étude rapprochée. La bibliographie a été réalisé en 2021 comme la plupart des sorties de terrain en vue de la réalisation des inventaires. Des sorties de terrains complémentaires ont été réalisées en 2022 ou 2023 pour certains taxons du fait des OLD non considérés.

Certains taxons n'ont pas bénéficié d'un inventaire 4 saisons car les prospections ont été concentrées sur les périodes les plus favorables. Il semble que certains taxons n'aient pas fait l'objet d'inventaires complémentaires pour évaluer les impacts liés aux OLD (oiseaux nicheurs non sédentaires, par exemple).

#### **Avis sur l'état initial**

Les références des experts biodiversité ne sont pas indiquées ce qui ne permet pas de valider les compétences pourtant indispensables dans des études complexes d'investigation des enjeux de biodiversité en contexte méditerranéen (seul le niveau de diplôme est indiqué, ce qui n'est en rien indicateur de compétences d'expertises naturalistes). Devant l'emploi croissant de naturalistes débutants en autonomie par les bureaux d'étude, le CNPN est très attentif à la présence systématique d'un expert expérimenté lors de chaque inventaire.

L'inventaire a identifié trois habitats d'intérêt communautaire : la chênaie verte (UE : 9340), la pinède de Pin maritime (UE 9540) et la prairie humide méditerranéenne (UE 6420). Ces habitats sont considérés d'enjeu modérés dans le dossier. Le tableau de description des habitats n'a pas été relu et a fait l'objet de plusieurs « copier-coller » qui ne permettent pas de prendre connaissance du détail des formations végétales pour la section des habitats aquatiques et humides.

Il est considéré, en conclusion de la section sur les habitats que « la diversité des habitats est faible », un jugement qui ne paraît pas valable, en l'absence de référentiel de diversité. La diversité d'habitats ne saurait être un indicateur de qualité, la diversité émanant de variables telles que les perturbations, la géologie, l'hydrologie.

Il aurait été plus juste de conclure que la majorité du site est couvert par des habitats d'intérêt communautaire. Ce type de parti pris n'est pas de nature à considérer une analyse objective et indépendante des enjeux et des impacts, qui plus est en l'absence de méthodologie transparente.

De même, associer une « faible diversité végétale » à « la forte représentativité des habitats secondaires » relève d'une mauvaise compréhension des formations végétales, qui sont

particulièrement diverses dans leurs stades pionniers et post-pionniers, en particulier au sein des friches. Il pourrait être envisagé que cette faible diversité soit liée à la qualité des investigations menées. La très faible liste de poacées citées dans l'inventaire plaide en faveur de cette dernière hypothèse. Aucune analyse de la flore observée n'est fournie, le bureau d'étude n'appréhendant que l'enjeu « espèce protégée ».

Les listes d'insectes et d'oiseaux apparaissent relativement incomplètes en espèces communes ce qui interroge sur la capacité de détection d'espèces plus discrètes et à enjeu. Aucun piège photographique n'a été posé pour les mammifères, ce qui ne permet pas de considérer l'inventaire de ce groupe comme réalisé. Aucune plaque reptile n'a été posé pour les serpents, ce qui fait que le bureau d'étude a considéré comme potentielle toutes les espèces, mais sans aucune indication de densité.

L'effort d'inventaire des chiroptères est correct mais la conclusion visant à l'absence d'arbres favorables aux chiroptères sur la zone d'étude rapprochée interroge, au vu des photographies montrant des arbres potentiellement favorables et de la mesure MR11 prévoyant la mise en place d'un abattage spécifique pour les arbres à cavités. L'analyse de l'activité des chiroptères n'est pas lisible : celle-ci doit se baser sur le nombre de cris et être comparée aux référentiels nationaux.

## EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

### **Evaluation des enjeux**

Seul le statut sur les listes rouges UICN est pris en compte, éventuellement « contextualisé » par la connaissance à dire d'expert du statut local des espèces. La méthodologie de cette contextualisation est opaque et ne peut ainsi être évaluée par le CNPN. Il est attendu que d'autres critères soient pris en compte, notamment du fait de l'ancienneté de certaines listes rouges (rareté, déclin, espèce déterminante ZNIEFF, annexes des directives européennes, etc).

Attribuer un enjeu « faible » à un insecte protégé tel que le Damier de la succise est ainsi une conséquence logique de cette faible gamme d'évaluation.

### **Evaluation des impacts bruts**

Compte tenu de la qualité écologique du site, les impacts bruts sont importants, que ce soit en termes d'habitat et de potentiel de destruction d'individus.

L'absence de détection de certaines espèces pourtant potentiellement présentes (serpents, magique dentelée, etc) conduit à une minimisation vraisemblable des impacts bruts pour celles-ci.

### **Incidences avec des projets proches**

Aucun impact cumulé n'a été identifié.

## MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

### **1) Mesures d'évitement**

Le dossier présente une mesure d'évitement consistant à éviter un muret de soutènement (gîte à chauve-souris) et l'habitat de zone humide présent au sud du site. Si cette mesure apparaît comme pertinente, la carte présentée par p. 158 ne permet pas de comprendre en quoi la zone humide est réellement évitée (zonage en dent de scie au sud lié à des passerelles). Il apparaît en outre que ces passerelles dépassent le périmètre de déclaration du projet de mai 2022. Un évitement complet du

ruisseau et des zones humides attenantes est attendu.

## **2) Mesures de réduction**

Le dossier présente 14 mesures de réduction dont la plupart concerne des mesures de gestion de chantier de bon sens. Le passage hebdomadaire d'un écologue en période de chantier est très insuffisant pour garantir un respect des mesures (MR01). Plusieurs mesures sont plus ambitieuses : **MR05. Choix de l'implantation du projet.** Le dossier fait valoir une réduction de 0,4 ha et 0,38 ha au sein du périmètre de déclaration de projet. La zone non construite au nord devrait faire l'objet d'un retour en zone N dans la PLU. Il sera important que cette mesure de sécurisation soit respectée.

**MR06. Mise en place d'un débroussaillage de moindre impact et adaptation de la gestion des OLD aux enjeux faunistique du site.** Les engagements n'en sont pas réellement, et aucun accompagnement par un écologue n'est prévu, ce qui constitue la garantie minimale pour que le débroussaillage soit réellement mené avec de moindres impacts.

**MR07. Mise en place d'aménagement, et d'une gestion des espaces verts favorables à la faune.** La conception du collège implique le maintien de certains arbres anciens, des toitures végétalisées, l'interdiction de produits phytosanitaires, l'utilisation d'essences locales, etc. Si ces mesures sont intéressantes, elles impliquent un entretien manuel de ces espaces et des compétences en gestion d'espaces jardinés et semi-naturels. Cette mesure apparaît peu réaliste au vu des effectifs dans les établissements du secondaires (voire la grève en 2023 dans l'actuel collège de secteur en raison du manque de personnel). Le département et la commune qui ont participé à la décision de ce site peut être considérée comme en partie responsable et devrait assumer la mise à disposition de ressources et compétences pour assurer le respect de cette mesure.

**MR09. Mise en place d'aménagements favorables pour la faune locale.** La pose de nichoirs extérieurs à hirondelles rustiques ne sera pas fonctionnelle. Anticiper dans la conception des bâtiments des gîtes à chiroptères et des cavités ou nichoirs convenant pour les martinets, les molosses, voire les faucons, pourrait être plus intéressante.

## **3) Impacts résiduels**

En tenant compte des mesures E et R, le projet va occasionner des impacts résiduels importants sur 1,48 ha (destruction totale) et 1,6 ha (forte dégradation du fait des OLD) affectant fortement 65 espèces protégées de tous taxons.

Le CNPN n'approuve pas la qualification « négligeable » des impacts résiduels pour la magicienne dentelée et la zygène cendrée (des habitats favorables à ces espèces sont détruits).

## **4) Mesures compensatoires**

La compensation a été dimensionnée à partir de la méthode des Unités de compensation de Biotope. Le besoin s'élève à 9,37 UC tous milieux confondus et le dossier défend le fait de prévoir une compensation de 15 UC (7,5 UC pour milieu boisé et autant pour milieu ouvert), sur 3 sites (sur 5 étudiés, p. 256) et à travers 11 mesures compensatoires.

La seule expertise écologique des sites de compensation a été effectuée en janvier 2024 et ne porte ainsi que sur du potentiel, ce qui ne permet pas d'évaluer réellement le potentiel de gain écologique. Ainsi, on ne comprend pas comment a été déterminé l'enjeu « contextualisé ».

**Site 1 « déchetterie » :** localisé à 250 m de la zone de projet et composé 10,47ha de milieux boisés et d'habitats anthropiques (friche, fourré), il serait dégradé par la proximité d'une déchetterie et

d'un club de motocross. Les 5 MC attribuées à ce site visent à replanter des haies de bordure et mettre en place une gestion du site favorable au milieu boisé essentiellement, sans que l'on ne comprenne la plus-value possible pour ce dernier par rapport à l'état actuel. L'opportunité de création de haies de pins maritimes en milieu boisé est peu lisible et n'apparaît pas appropriée. Le concept de lisière ne semble pas particulièrement adapté au contexte du site, qui se situe en continuité de milieux boisés ou semi-ouverts.

**Site 3 « station de pompage »** : localisé à 1,6 km de la zone et composé de 0,56ha de milieux semi-ouverts, d'une chênaie, d'une ostryaie et d'une ancienne station de pompage. Il est prévu une gestion conservatoire des milieux avec renaturation de 0,15 ha de piste d'accès. L'additionnalité écologique des mesures n'est pas évidente, la qualification d'état « dégradé » pour les milieux ouverts n'est pas argumentée. Aucun élément permettant d'éclairer sur les usages pastoraux locaux ne sont apportés pour que l'on comprenne la nécessité d'un entretien par fauche des zones ouvertes. L'opportunité de semer des espèces végétales des milieux ouverts est difficilement compréhensible.

**Site 5 « La fonte »** : localisé à 250 m du site du projet et composé de 6,42 ha de milieux ouverts et semi-ouverts en cours de fermeture. Les 3 MC concernent des opérations d'ouverture de milieux. Le potentiel de gains écologiques pour ce site n'est pas évident. La qualification en état « mauvais » des deux friches semble davantage relever d'un jugement général sur les friches que d'une expertise écologique.

Un effort aurait pu être fourni pour rechercher des sites davantage dégradés. Le site 2 aurait pu être privilégié notamment pour sa frange urbaine, dans l'idée de la restaurer et de prévenir de nouveaux fronts d'extension urbaine.

La commune s'engage à mettre à disposition les sites et le conseil départemental assure les moyens du déploiement des MC. En revanche, le montage opérationnel n'est pas précisé.

Alors que la loi prévoit que les mesures compensatoires doivent être effectives durant toute la durée de l'impact, les mesures ne sont prévues ici que pour une durée de 30 ans.

#### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Les mesures d'accompagnement et de suivi n'appellent pas de commentaire.

#### JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

#### RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Le projet entraîne l'urbanisation sèche de plus d'1,6 hectares et présente une emprise de 3,4 hectares en comptant les OLD. Il aurait été utile de replacer le projet dans la dynamique d'urbanisation de la commune.

#### CONCLUSION

Le dossier est très bien présenté, l'ensemble des étapes d'évaluation ont été bien menées. Cependant, les critères retenus pour décider du site d'implantation du projet sont très discutables. Dans n'importe quelle collectivité de plus grande taille, les établissements scolaires et du secondaire sont situés en zone urbaine, très souvent dans des bâtiments jumelés à d'autres. Les critères de dérangement des riverains sont assez étonnants comptes tenus de la nature du projet (un collège pour les enfants de ces mêmes riverains). L'étude des solutions alternatives biaisent le reste de la

démarche. Cette condition d'octroi à une demande de dérogation à la protection stricte des espèces ne paraît pas remplie.

Le CNPN regrette que des travaux de défavorabilisation de la végétation aient eu lieu avant l'obtention éventuelle d'une dérogation espèce protégée et s'interroge sur la légalité de ces travaux, qui présentent un impact sur les espèces protégées et leurs habitats. La mise en œuvre des diverses préconisations des mesures de réduction a-t-elle seulement été mise en œuvre lors de ces opérations ?

Les inventaires semblent globalement insuffisants et ne pourront être corrigés de ce fait. L'absence d'évitement total du cours d'eau et des zones humides attenantes est peu compréhensible. Les mesures de réduction présentent certaines faiblesses, qui pourraient cependant être améliorées sans difficulté. Il en va autrement du projet compensatoire, qui peine à démontrer l'additionnalité écologique attendue et nécessite d'être revu entièrement.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 05/05/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA